



## CONVENTION DE BONNES PRATIQUES POUR L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Entre :

La Ville de Tarare, représentée par son maire Monsieur Bruno PEYLACHON, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal.

et la Fédération Départementale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du département du Rhône et de la Métropole (BTP RHÔNE) représentée par son Président, Gilles COURTEIX.

Le Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par les décrets n° 2008-1355, 2008-1356 du 19 décembre 2008, n°2009-1086 du 2 septembre 2009, n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 et n°2009-1702 du 30 décembre 2009) dans un souci de souplesse et de simplification, laisse au maître d'ouvrage le choix de fixer un certain nombre de règles.

Le maître d'ouvrage, conscient du rôle majeur que jouent les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics dans le développement économique local, et de l'impact de sa propre commande pour ce secteur, s'engage à mettre en œuvre les principes de bonnes pratiques suivants :

### ACCESSIBILITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le maître d'ouvrage veille à simplifier et à faciliter l'accès des entreprises à sa commande.

## ► PUBLICITE

Le maître d'ouvrage adapte et multiplie les supports de communication en fonction de la taille du marché et de la nature des prestations objet du marché, afin de permettre un accès le plus large possible à l'information des entreprises sur les consultations qu'il lance.

Le maître d'ouvrage met en ligne un maximum de consultations accessibles sur son site : <http://www.ville-tarare.fr> et son profil acheteur : <http://www.klekoon.com>

## ► GRATUITE DES DOSSIERS DE CONSULTATION (article 41 du CMP)

Les pièces nécessaires à la consultation des candidats leur sont remises gratuitement.

## ► DEMATERIALISATION DU CAHIER DES CHARGES

Le maître de l'ouvrage veille au caractère interopérable des fichiers mis en ligne pour éviter une saisie des documents de consultation et d'éventuelles erreurs.

Parmi les pièces téléchargeables, figure un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) sous format Excel pour faciliter la réponse de l'entreprise.

## ► INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES (article 83 du CMP)

Comme le maître d'ouvrage rend accessible ses consultations, il informe les candidats après l'attribution de ses marchés. Il adresse une notification aux candidats écartés dans un délai de 30 jours. Il communique aussi les motifs du rejet d'une candidature ou d'une offre dans les quinze jours de la réception lorsqu'une demande écrite lui est adressée.

## PRISE EN COMPTE DES QUALIFICATIONS OU DES IDENTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (article 45 II du CMP)

Le maître d'ouvrage se réfère dans ses consultations aux systèmes de qualification ou d'identification professionnelle existants pour le secteur du BTP (Qualibat, Qualifelec ou Identifications Professionnelles Travaux Publics) :

**Qualibat** : <http://www.qualibat.com/Views/PagesStatiques/Qualification.aspx>

**Qualifelec** : <http://www.qualifelec.fr/accueil/accueil.html>

**Identifications Professionnelles Travaux Publics :**

[http://www.fntp.fr/upload/docs/application/pdf/2015-01/nomenclature\\_2014\\_p2\\_m06\\_v11.pdf](http://www.fntp.fr/upload/docs/application/pdf/2015-01/nomenclature_2014_p2_m06_v11.pdf)

Le maître d'ouvrage mentionne dans le règlement de la consultation que la capacité de l'entreprise doit être apportée par la production, soit d'un certificat de qualification professionnelle, soit d'une carte professionnelle, soit de références tenues pour équivalentes.

Le niveau de qualification demandé est mis en adéquation avec l'importance et la technicité des travaux à réaliser. Le maître d'ouvrage n'exige des candidats que des niveaux minimaux de qualification, si les prestations ne présentent pas de caractère particulier de complexité, de technicité ou d'importance.

Lorsque le maître de l'ouvrage prend en compte des références, il s'engage à ce qu'elles soient contrôlées.

**DELAÏ DE REPONSE DES CANDIDATS AUX CONSULTATIONS (articles 28, et 57 à 67 du CMP)**

Dans les procédures formalisées, le maître d'ouvrage fixe un délai de réponse supérieur aux délais minimaux prévus par le Code des Marchés Publics. Surtout, ce délai doit être suffisant pour permettre une bonne étude du dossier par les entreprises. Il tient compte de la période de l'année (juillet-août ou de la fin d'année par exemple), des jours fériés et des ponts.

Dans les procédures adaptées, le maître d'ouvrage fixe également des délais raisonnables, afin qu'un nombre suffisant d'entreprises puisse répondre dans les meilleures conditions possibles. En tout état de cause, un délai de 30 jours apparaît comme un minimum pour pouvoir étudier une consultation sauf cas particulier de procédures pour des projets à conduire dans un délai contraint.

## **MODE DE DEVOLUTION DES MARCHES (article 10 du CMP)**

Le maître d'ouvrage lance ses consultations en lots séparés sauf cas exceptionnel concernant un projet demandant une adaptation, sujétion ou technicité particulière.

Dans ce cadre, il veille particulièrement à la manière dont il allotit l'opération (par métier, par pôle ou par zone géographique par exemple). L'allotissement est établi en fonction d'une répartition cohérente des prestations. Les prestations le justifiant font l'objet d'un lot propre.

Dans la mesure du possible, les marchés restent accessibles à toutes les tailles d'entreprises. La constitution de groupements d'entreprises est toutefois envisagée.

Quand il recourt à un marché global justifié par la nature, la taille ou la complexité de l'opération, il opte pour la passation à un groupement d'entreprises.

## **PROCEDURE ADAPTEE (articles 28 et 80 du CMP)**

La procédure utilisée par le maître d'ouvrage peut être une procédure formalisée. Il doit alors se conformer à son régime.

S'il utilise une procédure adaptée « spécifique », une description claire et précise des règles de consultations applicables sera mentionnée dans la lettre de consultation, dans la publicité ou dans le règlement de consultation. Le maître d'ouvrage n'exige pas des candidats plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48 du Code des Marchés Publics.

Les phases de négociation ne doivent pas porter uniquement sur le prix, doivent être limitées en nombre et transparentes pour tous les candidats. La négociation doit également permettre de garantir la propriété intellectuelle des solutions techniques proposées par les entreprises.

Le maître d'ouvrage peut décider de passer un marché sans publicité et mise en concurrence si les circonstances le justifient ou lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 15 000 € hors taxe.

En dessous du seuil des marchés formalisés, une lettre de commande chiffrée ou un acte d'engagement signé du maître d'ouvrage est notifiée au titulaire avant tout démarrage des travaux.

## **SPECIFICATIONS TECHNIQUES (article 6 du CMP)**

Les spécifications techniques d'un marché doivent être adaptées à la nature des prestations à exécuter et compatibles avec celles des autres lots. Elles évitent de faire référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée. Les cahiers des charges évitent aussi de faire référence à une marque ou à un brevet, dès lors qu'une telle mention a pour effet de limiter les candidats ou de réduire le recours à certains produits ou matériaux équivalents.

L'harmonisation de toutes les pièces du cahier des charges est recherchée.

En fonction des travaux à exécuter, un mémoire technique dont la trame figure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera demandé aux entreprises pour apprécier l'offre sous l'angle de la technique, de l'organisation ou de la sécurité. Il doit être contractuel et opposable à l'attributaire du marché.

## **CONFIDENTIALITE (article 32 du CMP)**

Le maître d'ouvrage bénéficie pleinement du savoir-faire des entreprises en veillant à la confidentialité de leurs offres.

Ce respect est impératif dans toutes les procédures de passation : procédures adaptées, procédures négociées ou appel d'offres.

Dans la procédure de dialogue compétitif, le maître d'ouvrage ne doit pas communiquer les solutions proposées. Il ne rédige pas de cahier des charges final réunissant toutes les solutions émises par les candidats afin de respecter l'esprit de ladite procédure.

De plus, les transmissions, les échanges et le stockage d'informations seront effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des offres. La prise de connaissance de leur contenu n'aura alors lieu qu'après la date limite de remise des dossiers.

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses services, par la maîtrise d'œuvre et par toute personne ayant accès aux dossiers des entreprises avant l'adjudication des lots.

### **AUTORISER OU NE PAS INTERDIRE LES VARIANTES (article 50 du CMP)**

Pour tirer avantage de l'expérience et du savoir-faire des entreprises en matière de réalisation, les consultations du maître d'ouvrage sont ouvertes aux variantes.

Les documents de la consultation autorisent, dès que cela est possible, la présentation d'offres comportant des variantes. Cette ouverture est encadrée pour cerner leur champ et faciliter leur analyse par rapport aux offres remises sur la solution de base.

L'ouverture à la variante doit être une alternative crédible susceptible d'être retenue.

Les variantes proposées par les entreprises restent confidentielles et leur propriété intellectuelle est ainsi respectée.

Dans une procédure adaptée retenant plusieurs critères de choix, les candidats peuvent proposer des variantes si le maître d'ouvrage ne s'oppose pas à cette faculté dans la consultation.

### **PONDERER LES CRITERES POUR CHOISIR LE MIEUX DISANT (article 53 du CMP)**

Le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Cet objectif revient à rechercher le meilleur rapport qualité/prix ou le mieux-disant. Dans cette perspective, le maître d'ouvrage privilégie des consultations comportant plusieurs critères de choix retenus parmi la liste suivante :

*« La qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.*

*D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ».*

Au minimum, le maître d'ouvrage retient le prix et le critère technique.

La pondération des critères sera mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Cette pondération ne doit pas conduire à retenir immanquablement le moins-disant, qui n'est pas toujours l'offre la plus avantageuse. Dans ce but, la pondération privilégiera le critère technique. Elle variera entre 60 % et 40 % du total de la note en fonction de la technicité des travaux à exécuter.

## **DETECTER ET ELIMINER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES (article 55 du CMP)**

Une détection des offres anormalement basses est réalisée lors de l'analyse des offres.

Elle s'opère de la manière suivante :

- la moyenne des offres est calculée ;
- les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant ;
- une nouvelle moyenne est calculée excluant les offres anormalement hautes ;
- sont considérées comme anormalement basses les offres dont le prix est inférieur de 10 % par rapport à cette nouvelle moyenne.

Les offres ainsi détectées feront l'objet de la procédure d'élimination prévue par l'article 55 du Code des Marchés Publics.

## **MISE A JOUR DES PRIX (article 18 du CMP)**

Compte tenu des variations des coûts, les marchés comprennent une actualisation ou une révision des prix. Seuls les marchés d'une durée d'exécution inférieure ou égale à trois mois restent à prix ferme. En matière d'actualisation ou de révision des prix, l'index (BT ou TP) choisi sera le plus proche possible des prestations exécutées par le futur attributaire du marché.

L'objectif est de refléter le plus fidèlement possible l'évolution des coûts, soit entre la date de remise de l'offre et le début des travaux, soit pendant la période de réalisation du chantier.

En cas de bouleversement de l'économie du marché, le maître de l'ouvrage prêtera une attention toute particulière aux demandes d'indemnisation faites par les entreprises au titre de la théorie de l'imprévision.

#### ► ACTUALISER JUSQU'À LA DATE D'INTERVENTION DE L'ENTREPRISE

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, et la date de début d'exécution des prestations, fixée par le calendrier contractuel d'exécution, ou le premier mois d'intervention de l'entreprise sur le chantier. Le marché doit prévoir les modalités de l'actualisation (formule) et indiquer qu'elle court jusqu'à la date d'intervention de chaque entreprise.

#### ► REVISER LES PRIX

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois comportent une clause de révision de prix. Une formule de révision sans partie fixe est prévue dans les marchés.

## PAIEMENT DES ENTREPRISES

Compte tenu de l'application de la loi LME, les délais de paiement des fournisseurs par les entreprises se réduisent.

Le maître d'ouvrage conscient de cette situation est particulièrement vigilant au respect de la réglementation en matière de délai de paiement applicable aux marchés publics.

Dans le même sens, il recourt le plus souvent possible à l'avance majorée.



### ► RESPECT DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT DE 30 JOURS (article 98 du CMP)

Les pièces contractuelles des marchés comportent un délai global de paiement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux fixé à 30 jours. Le maître d'ouvrage veille au respect des délais de vérification des situations incombant à la maîtrise d'œuvre et à limiter les suspensions du délai de paiement au cours de cette phase.

### ► UNE AVANCE MAJOREE SANS CONTRE-GARANTIE (articles 87 et 89 du CMP)

Une avance majorée de 10 % sera versée au titulaire d'un marché à partir de 15 000 € HT. Aucune garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire n'est exigée en contrepartie.

### ► LE VERSEMENT D'ACOMPTE MENSUELS (article 91 du CMP)

Les pièces contractuelles des marchés prévoient un règlement par acomptes mensuels des travaux exécutés, même pour ceux passés selon une procédure adaptée.

### ► UNE REGULARISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EN COURS DE CHANTIER (articles 20 et 118 du CMP)

Lorsque des travaux supplémentaires sont demandés par la maîtrise d'œuvre, ils font systématiquement l'objet d'un avenant. Cette régularisation est réalisée dans un délai de 30 jours afin que leur paiement puisse intervenir dès leur exécution.

### ► LE PAIEMENT DES ENTREPRISES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (article 13.1.1 du CCAG-Travaux)

Après l'achèvement des travaux, une demande de paiement finale (projet de décompte final et dernier projet de décompte mensuel) peut être adressée par l'entreprise avant même la réception des travaux conformément au CCAG Travaux.

Le projet de décompte mensuel du dernier mois est normalement vérifié et mis en paiement.

Le solde restant dû dans le cadre de l'établissement du décompte général et définitif est réduit au minimum.

### ► UNE TRANSMISSION RAPIDE DU DECOMPTE GENERAL (article 13.4.2 du CCAG-Travaux)

Le maître d'ouvrage devra établir rapidement le décompte général dans un délai de 30 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entreprise.

### ► DES INTERETS MORATOIRES (article 98 du CMP et article 5 III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002)

Chaque dépassement du délai global de paiement donne lieu au versement automatique d'intérêts moratoires.

## CAUTIONS DE RETENUE DE GARANTIE

Le maître de l'ouvrage veillera à une restitution des originaux des cautions remplaçant la retenue de garantie, dès l'expiration du délai prévu par le CCAG « Travaux » en matière de garantie de parfait achèvement. Celle-ci permettra de réduire l'impact financier des lignes de caution que les entreprises ouvrent pour garantir la levée des réserves.

## CARTE D'IDENTITE DU SALARIE

Pour le contrôle de la régularité de la situation des salariés sur ses chantiers, le maître de l'ouvrage demande aux entreprises que les salariés soient porteurs sur ses opérations de la carte d'identité du salarié. Cette carte est délivrée localement par les Caisses des Congés Payés du Bâtiment Rhône-Drôme et par tout le réseau des Caisses de Congés payés en France. Il en est fait mention dans le CCAP du marché. Cette obligation doit être faite à toutes les entreprises intervenantes sur le chantier.

## **PRISE EN COMPTE DES SOUS-TRAITANTS (articles 114 et 116 du CMP et 3.6 et 13.5.1 du CCAG-Travaux)**

Les entreprises présentent leurs sous-traitants à l'acceptation et à l'agrément de leurs conditions de paiement en respectant les formalités du Code des Marchés Publics et du CCAG-Travaux 2009.

Le maître d'ouvrage encourage la prise en compte des compétences des sous-traitants dès la présentation de la candidature et incite les candidats à se prévaloir de leurs moyens et de leurs capacités dès ce stade.

Sauf spécificité, la sous-traitance doit être limitée au deuxième rang.

Pour le sous-traitant de premier rang, dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chaque sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct se voit communiquer par le maître d'ouvrage l'identité de la personne désignée au marché pour recevoir les demandes de paiement des entreprises.

## **CONDITIONS D'EXECUTION EN MATIERE D'INSERTION (article 14 du CMP)**

En cas de conditions d'exécution en matière d'insertion, le maître d'ouvrage laisse la liberté aux candidats de présenter la solution qui leur est la plus adaptée (apprentissage, mutualisation des heures, intérim d'insertion ou embauche directe notamment).

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage prend en compte l'apprentissage effectué dans l'entreprise.

Les entreprises peuvent également proposer la mutualisation des heures d'insertion par l'intermédiaire d'un recours à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ). Pour le secteur du BTP dans le Rhône, il s'agit soit du GEIQ 69, soit du GEIQ TP, qui ont été créés par la profession pour répondre à ces clauses.

Sur chaque opération, le maître d'ouvrage prête une attention toute particulière à la définition et à la répartition de l'effort d'insertion corps de métier par corps

métier. En particulier, il fait attention à ne pas focaliser l'essentiel de l'effort sur un nombre réduit d'entreprises. Pour les marchés de plus petite taille, sur lesquels les entreprises sont moins accoutumées à ce type d'exigences, RHONINSERIM BTP, Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), créée par la profession peut être une réponse adaptée.

## **VOLS SUR CHANTIER**

Pour prévenir les vols sur chantier, le maître d'ouvrage fera intégrer aux pièces contractuelles du marché toutes les dispositions utiles au niveau du chantier en fonction du niveau de risque identifié (gardiennage, vidéosurveillance, palissades de chantier ou limitation d'accès). Il avertira également les forces de l'ordre de l'ouverture du chantier pour évaluer les risques et définir d'éventuelles mesures de prévention.

## **SUIVI DE LA CONVENTION**

Une rencontre aura lieu au moins deux fois par an pour faire un point sur la mise en œuvre de la convention.

Pour veiller à la bonne application de la convention, le maître de l'ouvrage donne la possibilité à un professionnel représentant de la fédération BTP Rhône de prendre part à sa commission d'appel d'offres avec un rôle d'observateur.

Fait en deux originaux le 29 mai 2015, à Tarare

Signature :

Gilles COURTEIX

Signature :

Bruno PEYLACHON